



CHECKLIST INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

DIFFUSION	Restreinte à l'UCBN
RÉFÉRENCE	PRO-letL-CheckList-V1.0

	Nom/Prénom	Entité	Date
RÉDACTION	GIRAULT François	UCBN	01/02/12
RELECTEURS	CSSI de l'UCBN Véronique Budet	UCBN UNR-RUNN	01/02/12

Historique des mises à jour			
Date	Modification demandée par	Description du changement	Version
02/03/12	Collectif	Corrections mineures	1.0



Table des matières

1. Objet.....	3
2. Domaine d'application.....	3
3. Destinataires.....	3
4. Logigramme « La loi Informatique et Libertés s'applique-t-elle ? ».....	4
5. Logigramme « Application des 5 règles d'or ».....	5
6. Rappel des 5 règles d'or.....	6
6.1 Finalité du traitement.....	6
6.2 Pertinence des données collectées.....	6
6.3 Durée de conservation limitée.....	6
6.4 Sécurité des données.....	6
6.5 Droit des usagers.....	6
7. Check-list lors d'une collecte de donnée.....	7
7.1 Origine des informations.....	7
7.2 Finalité.....	7
7.3 Transparence / Réflexion.....	7
7.4 Sécurité des données.....	7
7.5 Conservation des données.....	8
7.6 Donnée achetées ou transmises par un tiers.....	8
8. Annexe.....	9
8.1 Article 2.....	9
8.2 Article 4.....	9
8.3 Article 6.....	9
8.4 Article 7.....	10
8.5 Article 8.....	10
8.6 Article 9.....	11
8.7 Article 10.....	11
8.8 Article 32.....	11
8.9 Article 34.....	12

1. Objet

L'objet de cette procédure est de fournir une checklist des points à vérifier lorsque l'utilisateur est en présence de données à caractère personnel.

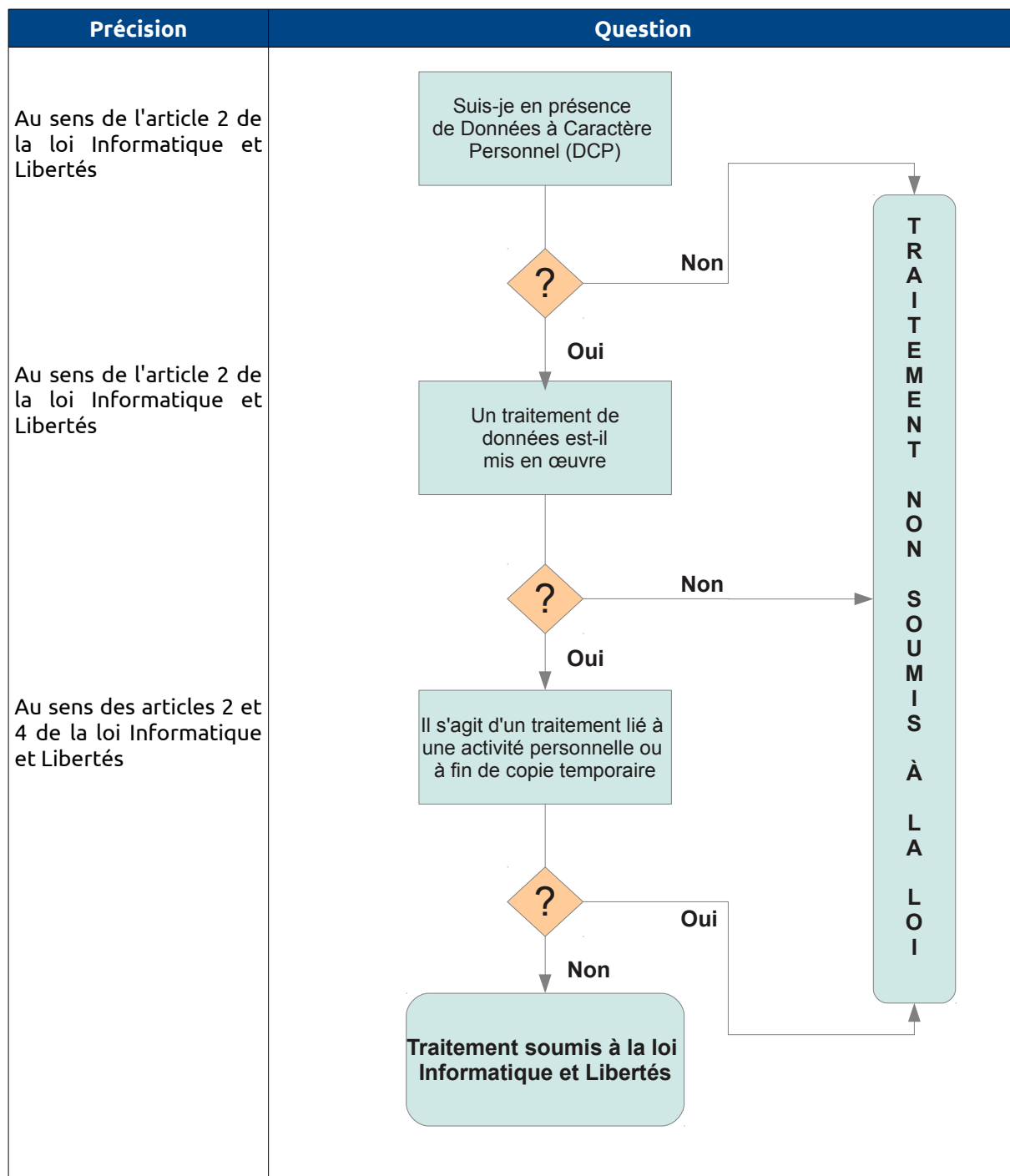
2. Domaine d'application

Cette procédure doit s'appliquer dès qu'un traitement de données à caractère personnel est réalisé ou est en projet.

3. Destinataires

Toute personne étant amenée à réaliser des traitements de données à caractère personnel.

4. Logigramme « La loi Informatique et Libertés s'applique-t-elle ? »



5. Logigramme « Application des 5 règles d'or »

Précision	Application d'une règle
<p>Déterminée : On dit ce que l'on fait. Explicite : Il faut être clair et précis. Légitime : Il faut avoir le droit d'effectuer le traitement.</p> <p>Pertinentes : Elles doivent être nécessaires pour réaliser le traitement. Non excessives : On ne collecte pas n'importe quoi « au cas où ».</p> <p>Les données ne peuvent être conservées dans les fichiers au-delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Au-delà, elles doivent être archivées ou effacées dans les conditions du code du patrimoine livre 2</p> <p>Le responsable du traitement doit s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'intégrité des données. • De la confidentialité des données. • Que les mesures de sécurité sont adaptées à la donnée. <p>Les personnes doivent être informées lors du recueil de leurs données à caractère personnel de certaines informations et de leurs droits.</p> <p>Reste à remplir une fiche de d'inscription au registre et transmettre les documents au Correspondant Informatique et Libertés de l'établissement.</p>	<pre> graph TD Q1{La finalité est-elle • Déterminée ? • Explicite ? • Légitime ?} Q2{?} Q3{?} Q4{?} Q5{?} Q6{?} Q7{?} Q8{?} Q1 -- Non --> R1{{Reformuler la finalité}} Q1 -- Oui --> Q2{Les données sont-elles • pertinentes • non excessives au regard de la finalité ?} Q2 -- Non --> R2{{Changer les données collectées}} R2 -- Ou --> R1 Q2 -- Oui --> Q3{La durée de conservation est-elle définie et conforme à la réglementation ?} Q3 -- Non --> R3{{Adapter la durée de conservation}} R3 --> R1 Q3 -- Oui --> Q4{les mesures sécurisant les données sont-elles pertinentes et suffisantes ?} Q4 -- Non --> R4{{Adapter les mesures de sécurité}} R4 --> R1 Q4 -- Oui --> Q5{Le droit des personnes est-il respecté ?} Q5 -- Non --> R5{{Ajouter les mentions et informer}} R5 --> R1 Q5 -- Oui --> R6[Déclarez ce traitement au CIL] style R1 fill:#d9ead3,stroke:#333,stroke-width:1px style R2 fill:#d9ead3,stroke:#333,stroke-width:1px style R3 fill:#d9ead3,stroke:#333,stroke-width:1px style R4 fill:#d9ead3,stroke:#333,stroke-width:1px style R5 fill:#d9ead3,stroke:#333,stroke-width:1px style R6 fill:#d9ead3,stroke:#333,stroke-width:1px </pre>

6. Rappel des 5 règles d'or

6.1 Finalité du traitement

(cf. Article 6)

La finalité d'un traitement doit être :

- Déterminée : On doit dire ce que l'on fait.
- Explicite : Il faut décrire aussi précisément que possible l'objet du traitement.
- Légitime : Il faut, bien évidemment, avoir le droit de réaliser ce traitement.

Attention : Il n'est pas possible de réaliser n'importe quel traitement. Ainsi, la CNIL a refusé que des fichiers de caisse de sécurité sociale soient utilisés pour envoyer de la publicité aux assurés : pas d'utilisation de fichiers administratifs à des fins de prospection.

Pour information : Le détournement de finalité est pénalement sanctionné (Art. 226-21 du code pénal).

6.2 Pertinence des données collectées

(cf. Articles 6, 8, 9 et 10)

Les données doivent être pertinentes et non excessives au regard de la finalité poursuivie.

Il est interdit :

- de collecter des **données sensibles** faisant apparaître (in)directement les origines raciales ou ethniques, les opinions religieuses, politiques ou appartenances syndicales.
- de collecter des **données de santé ou sur la vie sexuelle** sauf exception (consentement, intérêt public, ...)
- de traiter des **infractions**, des **condamnations**, **mesures de sûreté** (sauf exceptions : juridiction, auxiliaires de justice, ...)

6.3 Durée de conservation limitée

(cf. Article 6)

Les données ne peuvent être conservées dans les fichiers au-delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. Au-delà, elles doivent être archivées ou effacées dans les conditions du code du patrimoine livre 2.

6.4 Sécurité des données

(cf. Article 34)

Le responsable du traitement doit s'assurer :

- De l'intégrité des données : *Empêcher que les données ne soient modifiées, endommagées ou altérées.*
- De la confidentialité des données : *Empêcher que des tiers non autorisés n'aient accès aux données.*
- Que les mesures de sécurité sont adaptées à la donnée : *Protéger en fonction de la sensibilité de la donnée.*

Par exemple, il n'est pas autorisé de demander le numéro de sécurité sociale pour prendre un livre à la bibliothèque, tout comme il n'est pas acceptable d'obliger une authentification forte par un moyen biométrique (par exemple empreintes digitales) pour accéder à la cantine.

6.5 Droit des usagers

(cf. Articles 7 et 32)

Les personnes doivent être informées lors du recueil de leurs données à caractère personnel :

- de la finalité du traitement
- du caractère optionnel ou obligatoire des réponses et des conséquences d'un défaut de réponse
- de l'identité du responsable de traitement
- des destinataires des données
- de leurs droits (accès, modification, suppression)
- si besoin, des transferts vers des pays hors U.E.

7. Check-list lors d'une collecte de données

Lors d'une collecte de données à caractère personnel, vérifier les points suivants :

7.1 Origine des informations

Le support était	Oui	Non	Observations
Un formulaire papier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un formulaire en ligne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Une carte de visite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Un courriel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Transmis par un partenaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Acheté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Une extraction d'une application centrale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Finalité

Est-ce que	Oui	Non	Observations
La finalité est explicite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
La finalité est légitime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les données sont utilisées pour autre chose	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.3 Transparence / Réflexion

Est-ce pris en compte :	Oui	Non	Observations
Afficher les rubriques obligatoires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Afficher la finalité du traitement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Estimer la durée de conservation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Afficher les mentions relatives au droit d'accès	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Afficher si transfert hors UE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Afficher les tiers destinataires	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Les données sont-elles à usage interne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.4 Sécurité des données

L'accès aux données est protégé	Oui	Non	Observations
Par un mot de passe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Par un accès réseau limité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Par cryptage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Les personnes ayant accès au fichier	Oui	Non	Observations
Les mêmes de la création à la suppression	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Différentes entre la création et la modification	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Différentes de la création à l'archivage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Transmission des données aux tiers	Oui	Non	Observations
Données transmises par mail « en clair »	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Données transmises par mail crypté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Données transmises sur support physique (clé, CD, papier, ...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Transfert réseau non sécurisé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Transfert réseau sécurisé (SSL ou autre)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.5 Conservation des données

Les données	Oui	Non	Observations
Sont utilisées régulièrement durant toute la durée annoncée sur le support de collecte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sont conservées en ligne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sont archivées dans une base	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sont archivées sur support amovible	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Supprimées manuellement au terme de la durée définie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Supprimées automatiquement par un programme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Peuvent servir au delà de la durée annoncée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sont anonymisées au terme de la durée annoncée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.6 Donnée achetées ou transmises par un tiers

Avons-nous connaissance	Oui	Non	Observations
Du numéro de déclaration du fichier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
De l'origine des données	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
De l'accord donné par les personnes au transfert de leurs Données à Caractère Personnel (DCP)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

8. Annexe

8.1 Article 2

La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5 (relevant du droit national).

Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne.

Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel est celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

8.2 Article 4

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

8.3 Article 6

Un traitement ne peut porter que sur des données à caractère personnel qui satisfont aux conditions suivantes :

1. Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;
2. Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV (formalités préalables à la mise en œuvre des traitements) et à la section 1 du chapitre V (obligations incombant aux responsables des traitements) ainsi qu'aux chapitres IX (traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé) et X (traitements de données de santé à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soin et de prévention) et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées ;
3. Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et de leurs traitements ultérieurs ;
4. Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;
5. Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

8.4 Article 7

Un traitement de données à caractère personnel doit avoir reçu le consentement de la personne concernée ou satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1. Le respect d'une obligation légale incombant au responsable du traitement ;
2. La sauvegarde de la vie de la personne concernée ;
3. L'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;
4. L'exécution, soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures pré-contractuelles prises à la demande de celle-ci ;
5. La réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

8.5 Article 8

I- Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II- Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1. Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;
2. Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;
3. Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :
 - pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;
 - sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;
 - et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;
4. Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;
5. Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
6. Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;
7. Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi (autorisation de la CNIL) ;
8. Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX (traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé).

III. - Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25 (autorisation de la CNIL). Les dispositions des chapitres IX (traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé) et X (traitements de données de santé à des fins

d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soin de prévention) ne sont pas applicables.

IV. - De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 (autorisation de la CNIL) ou au II de l'article 26 (autorisation par décret en Conseil d'Etat après avis motivé et publié de la CNIL).

8.6 Article 9

Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre que par :

1. Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;
2. Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi ;
3. [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-499 DC du 29 juillet 2004 ;]
4. Les personnes morales mentionnées aux articles L. 321-1 et L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, agissant au titre des droits dont elles assurent la gestion ou pour le compte des victimes d'atteintes aux droits prévus aux livres Ier, II et III du même code aux fins d'assurer la défense de ces droits.

8.7 Article 10

Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.

Ne sont pas regardées comme prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé les décisions prises dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour lesquelles la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations, ni celles satisfaisant les demandes de la personne concernée.

8.8 Article 32

Article 32

Modifié par l'ordonnance n°2011-1012 du 24/08/2011

I.- La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

1. De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;
2. De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
3. Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
4. Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;
5. Des destinataires ou catégories de destinataires des données ;
6. Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre ;
7. Le cas échéant, des transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un État non-membre de la Communauté européenne.

Lorsque de telles données sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention des prescriptions figurant aux 1°, 2°, 3° et 6°.

II.- *Modifié par l'ordonnance n°2011-1012 du 24/08/2011 - art. 37*

Tout abonné ou utilisateur d'un service de communications électroniques doit être informé de manière claire et complète, sauf s'il l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant :

- de la finalité de toute action tendant à accéder, par voie de transmission électronique, à des informations déjà stockées dans son équipement terminal de communications électroniques, ou à inscrire des informations dans cet équipement ;
- des moyens dont il dispose pour s'y opposer.

Ces accès ou inscriptions ne peuvent avoir lieu qu'à condition que l'abonné ou la personne utilisatrice ait exprimé, après avoir reçu cette information, son accord qui peut résulter de

paramètres appropriés de son dispositif de connexion ou de tout autre dispositif placé sous son contrôle.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'accès aux informations stockées dans l'équipement terminal de l'utilisateur ou l'inscription d'informations dans l'équipement terminal de l'utilisateur :

- soit a pour finalité exclusive de permettre ou faciliter la communication par voie électronique ;
- soit est strictement nécessaire à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur.

III. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

Lorsque les données à caractère personnel ont été initialement recueillies pour un autre objet, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de ces données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues au livre II du code du patrimoine ou à la réutilisation de ces données à des fins statistiques dans les conditions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus lorsque la personne concernée est déjà informée ou quand son information se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

IV.- Si les données à caractère personnel recueillies sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les informations délivrées par le responsable du traitement à la personne concernée peuvent se limiter à celles mentionnées au 1° et au 2° du I.

V.- Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au III et utilisées lors d'un traitement mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

VI.- Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions pénales.

8.9 Article 34

Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 2° (traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine avec impossibilité de recueillir le consentement) et au 6° (traitements nécessaires à la médecine et à l'administration des soins ...) du II de l'article 8.

Note : L'article 34 bis créé par Ordonnance n°2011-1012 du 24/08/2011 n'est pas reporté ici car il ne s'intéresse qu'aux opérateurs téléphoniques.